

Les 4 valeurs pilier de notre éthique professionnelle

Bienveillance
Non jugement complet
Écoute empathique
Compétence

Dans le cadre de notre professionnalisme, tous les formateurs, psychologues et coaches de Pétillances s'engagent au respect des points suivants, sans distinction de formation ou de titre.

Principes généraux

Art. 1 : Toute activité professionnelle de l'équipe de Pétillances est basée sur le respect inconditionnel de la personne sans distinction de sexe, de condition sociale, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, d'appartenance culturelle ou raciale. Nos professionnels s'y engagent dans l'exercice de leur profession quelles que soient leurs propres convictions.

Art. 2 : L'accord du client et du bénéficiaire est de rigueur pour toute investigation préalable à l'action et pour toute intervention.

Art. 3 : Nos professionnels ne portent pas de jugements de valeur sur les personnes, les groupes ou les communautés qui requièrent leurs services, recherchent avec eux les moyens de répondre à leur demande et respectent leur libre choix.

Art. 4 : Nos professionnels ont le devoir du respect du secret professionnel et de la confidentialité des données personnelles conformément aux règles de la RGPD.

Art. 5 : Pour tous les supports de formation, de publications ou d'études qui voudraient utiliser en illustration ou en exemple l'expérience des formations et/ou accompagnements individuels chez Pétillances, l'auteur membre de notre équipe doit obtenir l'autorisation des personnes concernées et veiller à ce que celles-ci, et le cas échéant l'entreprise qui les emploie, ne puissent pas être identifiées.

Art. 6 : Nos professionnels n'acceptent aucune tâche, rémunérée ou non, qui pourrait nuire à la renommée, à l'indépendance, ou aux principes fondamentaux et éthiques de l'entreprise.

Art. 7 : Nos professionnels respectent la propriété intellectuelle, citent les sources des outils, techniques, citations et autres moyens mis en œuvre dans leur prestations et ne revendiquent que la propriété des ressources originales.

Art. 8 : L'attitude de chacun de nos professionnels envers ses collègues est basée sur la collaboration, la solidarité et l'entraide professionnelle.

Art. 9 : Cette attitude d'entraide professionnelle ne délie nos professionnels d'aucune de leurs obligations envers la personne du client.

Art. 10 : Nos professionnels ont le souci de contribuer à promouvoir l'activité de Pétillances.

Art. 11 : Pétillances a le souci de permettre à ses collaborateurs d'accroître leurs connaissances techniques et compétences professionnelles.

Art. 12 : Pétillances a le souci de veiller au bien-être et au bien vivre ensemble au travail et met en place un supervision et une écoute psychosociale pour ses collaborateurs.

Art. 13 : Pétillances et son équipe, comme tout citoyen, est tenu de respecter les lois et les règlements.

Engagement à l'égard des bénéficiaires

Information

Art. 14 : Nos professionnels informent les bénéficiaires de la façon la plus objective et complète possible sur l'intervention : les objectifs, les méthodes, les apports, les rapports et notes.

Respect et confidentialité

Art. 15 : Nos professionnels respectent le niveau de confidentialité approprié et convenu au démarrage de la relation : aucune information ne peut être divulguée sans l'accord expresse du bénéficiaire.

Art. 16 : Tout rapport d'accompagnement du bénéficiaire est transmis au commanditaire par et avec l'accord du bénéficiaire avec possibilité d'une tripartite (commanditaire - bénéficiaire - Pétillances).

Art. 17 : Nos professionnels prennent l'engagement du respect des opinions religieuses, philosophiques et politiques du client et des bénéficiaires de prestations.

Engagement à l'égard des commanditaires

Clarté de la mission

Art. 18 : Nos professionnels veillent à ce que les attentes du commanditaire soient correctement identifiées et que nos propositions permettent d'y répondre dans son meilleur intérêt.

Art. 19 : Nos professionnels prennent l'engagement de n'accepter que les missions clairement définies, en accord avec la législation et l'éthique, et dans les limites de leur niveau de compétence.

Art. 20 : Nos professionnels restent dans la limite de leur rôle, sans se substituer à la responsabilité du client quant à la prise de décisions.

Art. 21 : Toute mission donne lieu à un contrat écrit, précisant la nature et les objectifs de la mission, la méthodologie, les honoraires, le mode de paiement et le planning d'intervention.

Honoraires

Art. 22 : Les honoraires sont précisés et fixés par écrit avant le démarrage de la mission.

Art. 23 : Les honoraires reflètent exactement la quantité et la qualité des prestations. Toute prestation sortant du cadre du contrat devra au préalable avoir reçu l'accord du client et donnera lieu à facturation complémentaire.

Secret professionnel

Art. 24 : Toutes les informations échangées au cours de la mission sont protégées par le secret professionnel dans le respect de la loi et des règles du RGPD.

Art. 25 : Aucun élément d'information ne peut être transmis à des tiers sans accord préalable du client et/ou du bénéficiaire.

Engagement des membres de Pétillances

Professionalisme & Compétences

Art. 26 : Nos professionnels énoncent avec précision leurs qualifications, expertises, expériences, formations, diplômes et certificats.

Art. 27 : Nos professionnels n'utilisent que des outils, méthodes et techniques testés, validés et présentant un maximum de garanties, d'objectivité et d'efficacité.

Art. 28 : Nos professionnels présentent toutes leurs qualités de formation, d'expérience et de moralité nécessaires pour mener à bien leur mission.

Art. 29 : Nos professionnels ne font aucune discrimination illicite dans leurs activités professionnelles, comme l'âge, la race, le sexe, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion, l'invalidité ou le handicap.

Art. 30 : Nos professionnels sont attentifs à tout conflit d'intérêt, existant ou potentiel. Ils communiquent ouvertement un tel conflit et proposent de se retirer s'il survient.

Art. 31 : Nos professionnels continuent à se former et développer leurs compétences professionnelles en permanence.

Engagement vis-à-vis de l'accompagnement individuel et de la permanence psychosociale (PEPS)

Art. 32 : Chaque coach, thérapeute ou psychologue a la responsabilité de ses dossiers et notes et, dans le respect de la RGPD, s'engage à maintenir, stocker et détruire tous les dossiers, y compris les fichiers et communications électroniques créés au cours de ses missions de coaching, d'une manière qui favorise la confidentialité, la sécurité et la vie privée.

Art. 33 : Les informations nécessaires pour le bon fonctionnement du travail d'équipe - et dans l'intérêt des personnes - sont laissées à l'appréciation du professionnel. Celui-ci, dans le souci d'aider efficacement le client, peut communiquer les renseignements nécessaires aux autres services impliqués après en avoir, au préalable, informé le client.

Art. 34 : Dans le cas où des informations seraient transmises, elles concernent des faits et non des confidences. Seules les informations indispensables et dans l'intérêt de la personne bénéficiant de l'accompagnement seront communiquées à la condition expresse que le client et le bénéficiaire aient marqué leur approbation.

Art. 35 : L'obligation au secret ne peut être considérée comme éteinte par le simple consentement du client.

Art. 36 : Le coach ne peut déroger au secret professionnel que si les intérêts ou la sécurité du client ou de tiers sont menacés.

Art. 37 : Nos professionnels identifient le vécu personnel qui pourrait influencer, générer un conflit ou interférer avec leur pratique professionnelle et chercher une assistance professionnelle pertinente afin de déterminer les mesures nécessaires à mettre en place.

Art. 38 : Nos professionnels agissent en mesurant les conséquences qu'entraînent leurs interventions dans la vie des personnes bénéficiant de l'accompagnement.

Art. 39 : Nos professionnels s'imposent une grande discrétion en toute circonstances. Ils respectent scrupuleusement et font respecter le secret professionnel.

Art. 40 : Il appartient à chacun de nos professionnels de trouver sous leur propre responsabilité les moyens appropriés au but poursuivi.

Art. 41 : Cette indépendance technique nécessite en contrepartie les qualifications professionnelles requises et le respect du présent code et de celui de sa formation : psychologue, assistant social, coach de vie, etc.

Art. 42 : Nos professionnels ont en tout temps de leur carrière le souci d'accroître leurs connaissances techniques et d'actualiser leurs formations et informations.

Art. 43 : Nos professionnels coopèrent avec leurs pairs, à chaque fois que l'intérêt du client l'exige et dans la mesure où le secret professionnel le permet.

Art. 44 : Nos professionnels informent l'équipe de Pétillances de leurs interventions, dans les limites de l'éthique de leur profession. Il leur appartient d'organiser leur temps en fonction des exigences de leurs interventions et dans les limites du cadre fixé par le contrat de travail et le contrat signé par le client.

Art. 45 : Nos professionnels s'engagent à n'utiliser dans leur pratique que les techniques pour lesquelles ils sont qualifiés.

Art. 46 : L'attitude générale de nos professionnels doit être propre à inspirer la confiance de ceux qui utilisent leurs compétences et services.

Art. 47 : Nos professionnels donnent la primauté aux intérêts et volontés des personnes pour lesquelles ils sont amenés à intervenir professionnellement.

Art. 48 : Que la demande d'accompagnement soit privée ou provienne du client/employeur, nos professionnels ne travailleront qu'avec le consentement préalable de la ou des personnes visées par cet accompagnement. Nos professionnels déterminent à travers une analyse des besoins et une proposition écrite les objectifs et ne commenceront son intervention qu'avec le consentement de l'ensemble des parties.

Art. 49 : Nos professionnels ne peuvent faire intervenir leurs sentiments ou opinions à l'égard des personnes ou des groupes ayant recours à leurs services. Au besoin, ils doivent refuser l'accompagnement pour lequel ils se sentent incapables d'agir avec l'objectivité et la sérénité requise.

Art. 50 : Si des décisions à prendre en équipe font apparaître un conflit d'idées posant des choix techniques, administratifs ou politiques, nos professionnels doivent toujours avoir pour objectif privilégié l'aide à la personne et promouvoir ses droits.